

COMMUNE DU DEVOLUY

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'OUVERTURE
DE LA LUGE QUATRE SAISONS « DEVOLUGE »**

Le Maire du Dévoluy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et de sécurité,

VU le rapport d'essai n°330 - 12599-2025A en date du 02-07-2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la luge,

ARRÊTE

Article 1 – Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants doivent :

- Prendre connaissance des conditions particulières d'utilisation de l'installation et des informations affichées au départ (horaires, signalisation, restrictions d'usage...).
- Apprécier leur aptitude à utiliser l'installation en fonction de ces informations.

Article 2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation ne peut être assurée que lorsque l'installation est ouverte au public. A défaut, l'accès à l'installation est interdit. Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. A ces fins il leur est notamment demandé :

- De se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les dispositifs de signalisation et d'information ou par le personnel.
- D'accéder seulement aux parties de l'installation qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage.
- De respecter les zones délimitées, d'embarquer sur la luge et de débarquer de la luge uniquement aux emplacements prévus à cet effet.
- De ne pas entraver la bonne marche de l'installation

Article 3 – Accès à l'installation

Les usagers doivent être munis d'un justificatif d'accès et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives.

L'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès à l'installation à toutes personnes dont la mobilité, la corpulence ou le comportement ne lui permettent visiblement pas de s'installer correctement sur la luge ou de l'utiliser en toute sécurité.

L'accès à l'installation est interdit aux enfants de moins de 3 ans, aux femmes enceintes, aux animaux, aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières d'utilisation (personnes en situation de handicap) se fait après entente préalable de l'exploitant.

- Admission des usagers :

Il est admis au maximum 2 personnes par luge, chaque enfant, quelle que soit sa taille, comptant pour une personne. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci ont confié la garde (famille, amis, encadrement). Les enfants de moins 8 ans et toutes les personnes mesurant moins de 1,35 m doivent être obligatoirement accompagnés sur la luge.

Il appartient aux personnes responsables des enfants :

- D'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter l'installation et de s'organiser en conséquence.
- D'informer les enfants sur les règles d'usage de l'installation et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.
- De désigner la personne chargée de l'accompagnement des enfants de moins de 8 ans ou des personnes de moins de 1m35, qui doit être en capacité de conduire la luge et d'assumer la responsabilité de l'accompagnement.
- Dans le cas de groupes encadrés, il appartient aux responsables du groupe d'organiser cet accompagnement.

En synthèse, les conditions d'admission sont :

Luge Solo :

- Faire plus de 1,35 m et avoir plus de 8 ans
- Poids de l'usager maximum de 150 kg

Luge Duo :

- Passager : avoir plus de 3 ans
- Conducteur : faire plus de 1,35 m et être en capacité d'accompagner le passager
- Poids total passager et conducteur maximum de 150 kg

Article 4 – Embarquement - départ

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de l'installation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de l'installation.

En outre, les usagers doivent :

- Accéder à l'installation sans gêner les autres usagers.
- Gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet.
- En cas de port d'objets, vérifier impérativement qu'ils ne risquent pas de chuter pendant le trajet.
- En cas de port de vêtements amples, d'écharpes ou de coiffes (casquettes, chapeaux...) s'assurer impérativement qu'ils sont correctement maintenus et ne risquent pas de s'envoler ou de s'accrocher dans les mécanismes.

Article 5 - Trajet

Lors de la montée :

Le conducteur et l'éventuel passager doivent :

- Le conducteur uniquement positionne ses mains sur les leviers
- Rester assis dans le sens de la marche et ne pas se retourner.
- Ne pas se balancer, ni se pencher.
- Ne pas toucher le câble, ni les structures de la piste.
- Ne pas se détacher.

Lors de la descente et tout au long du trajet :

Les collisions sont formellement interdites.

Les usagers doivent :

- Rester assis dans le sens de la marche sans se retourner sur la luge, sans écartier les bras ou les jambes, sans se pencher.
- Rester impérativement attachés jusqu'à l'air de débarquement.
- Veiller à ne rien jeter et prévenir de toutes chutes d'objets.

Le conducteur doit maintenir ses mains sur les leviers.

Le passager doit garder ses mains sur les poignées prévues à cet effet ou les maintenir à l'intérieur du gabarit de la luge, en outre le conducteur :

- Doit réguler la vitesse de la luge en respectant la signalisation mise en place et la distance de sécurité prescrite avec la luge qui le précède.
- Ne doit pas s'arrêter, sauf nécessité pour éviter une collision et dans ce cas, repartir dès que possible.

En cas d'averse le conducteur doit :

- Doubler la distance de sécurité minimum (50m).
- Réduire sa vitesse.

Article 6 – Arrivée – Débarquement

A l'approche de l'arrivée, les usagers doivent ralentir progressivement en respectant la signalisation pour rentrer à une vitesse quasi nulle dans la zone de débarquement.

Arrivés dans la zone de débarquement, les usagers doivent :

- S'arrêter
- Se détacher dès que cela est possible
- Descendre de la luge et dégager rapidement la zone en suivant la signalétique.

Article 7 – Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- De monter sur une luge ou d'en descendre en dehors des zones prévues à cet effet.
- De fumer sur l'installation.
- D'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité.
- De détériorer l'installation ou de la dégrader.

Article 8 – Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels et services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 9 – Objets volumineux et animaux

Le transport des objets volumineux et des animaux est interdit sur l'installation.

Article 10 – Incidents et accidents

En cas d'arrêt sur la piste de montée, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel, rester attachés et ne pas chercher à quitter leur luge sans y être invités.

En cas d'incident technique ou d'une luge bloquée sur la piste de descente, ne pas sortir de la luge, prévenir ou faire prévenir les autres usagers en approche ainsi que le personnel d'exploitation.

Article 11 – Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publique dans les installations et les dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- La consommation de boissons alcoolisées.
- L'état d'ivresse.

- Les injures, rixes ou attroupements.
- Les comportements ou attitudes de nature à perturber l'exploitation.
- Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique.
- La mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit.
- La vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées.
- L'apposition d'affiches, tracts ou prospectus.
- Le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les bâtiments, les pistes ou les luges.
- La collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits.
- L'utilisation d'appareils électroniques ou d'instruments sonores susceptibles de perturber la vigilance de l'usager.

Sont interdits :

- Le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur l'installation et au départ
- Les objets portant atteinte à la sûreté et à la sécurité des usagers et du personnel
- Le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques

Article 12 – Exclusions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des exclusions. A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès à l'installation.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de Dévoluy Ski Développement, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14– Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels (caisses, point accueil...) ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des pistes de descente notées en objet.

Article 15– Recours

Conformément à l'article R 421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution par chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
Monsieur le Directeur de Dévoluy Ski Développement
Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 07 JUL. 2025

Le Maire
Alexandra BUTEL




Transmis et reçu en Préfecture le : 07/07/25
Publié et Affiché le : 07/07/2025
Notifié le : 07/07/2025